

Montréal, le 13 juillet 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 – Étape E

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la preuve révisée déposée le 12 juillet 2023 par Énergir¹ dans le dossier mentionné en objet. Cette preuve révisée contient une nouvelle conclusion recherchée, à savoir « *Autoriser l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D, tel que présenté à la section 8* ».

De l'avis de la Régie, cette conclusion recherchée pourrait modifier les déterminations de la Régie dans ses décisions D-2022-156² et D-2023-022³ portant sur l'Étape D. En conséquence, elle permet aux intervenants de déposer des demandes de renseignements (DDR) à Énergir portant uniquement sur la section 8 de la preuve révisée, laquelle est intitulée « *Intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D* ».

La Régie modifie donc l'échéancier pour le traitement de l'Étape E comme suit, sans pour autant modifier les échéances déjà prévues dans sa correspondance du 21 juin 2023 :

27 juillet 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir sur la section 8 de sa preuve révisée
3 août 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
21 août 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
19 septembre 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
26 septembre 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
17 au 20 octobre et du 23 au 27 octobre 2023	Période réservée pour l'audience sur l'Étape E

¹ Pièce [B-0945](#).

² Décision [D-2022-156](#).

³ Décision [D-2023-022](#).

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd